

N° 214

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mars 1975.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France,

PRÉSENTÉE

Par M. Louis GROS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 a modifié l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'Outre-Mer.

Mais par suite d'une erreur qui ne peut être que matérielle, la modification s'est appliquée au dernier alinéa de cet article 42

Rapatriés.

alors que l'intention concordante du Gouvernement et des Assemblées était certainement d'aboutir à une rédaction entièrement nouvelle de l'article.

Tel qu'il se présente maintenant, l'article 42, s'il était applicable (et ce n'est pas le cas en raison de contradictions de texte) serait en retrait sur le régime actuel de récupération des avantages acquis pour le calcul des indemnités.

Or, il est évident que, tant le Gouvernement que les Assemblées, entendaient instaurer en matière de récupération de ces avantages, un régime plus favorable aux intéressés.

La loi étant promulguée depuis le 27 décembre dernier, il a paru plus respectueux à l'égard du Parlement de revenir devant lui plutôt que d'opérer par la voie d'un erratum et l'ancien Rapporteur de la Commission spéciale, qui rapporta la loi de 1970 sur l'indemnisation des rapatriés, a cru devoir prendre cette initiative.

Nous n'avons d'ailleurs nullement l'intention de faire reproche à quiconque d'une telle situation, ni au Gouvernement qui, en la personne du Secrétaire d'Etat au budget, s'est au contraire montré très ouvert au dialogue avec les Parlementaires, ni au Parlement qui a voté purement et simplement l'amendement gouvernemental.

Les causes d'un tel état de choses sont à rechercher dans la surcharge et la précipitation qui sont imposées au Parlement par les durées de sessions excessivement restreintes au regard des réformes à accomplir dans tous les secteurs de la vie nationale.

Quoi qu'il en soit, nous vous demandons de voter la présente proposition de loi dont le texte impatientement attendu par de nombreux rapatriés permettra d'effectuer rapidement la liquidation de nombreux dossiers.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A compter du 1^{er} janvier 1971, l'article 42 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

« Toutefois, cette déduction est limitée à 50 % du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20 000 et 100 000 F, et à 90 % au-delà de 100 000 F. »